

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 4

Artikel: Planification et aménagement des aires de délasserement

Autor: Bridel, Laurent

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127066>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Planification et aménagement des aires de délasserement

par Laurent Bridel, géographe

22

L'aménagement du territoire, conçu au départ comme la technique de l'organisation des zones de construction, c'est-à-dire, sous l'angle de l'urbanisme, s'est considérablement élargi depuis lors. A côté de l'aménagement des aires bâties, de la circulation et des équipements techniques, l'aménagement du paysage devient une tâche toujours plus essentielle.

Tout aménagement présuppose un plan et, par conséquent, à l'aménagement du paysage correspond un plan des sites. Ce dernier comporte plusieurs éléments qui s'interpénètrent et se complètent: le plan des zones agricoles et sylvicoles, le plan de protection des monuments et des sites, le plan des aires de délasserement.

Rappelons que la planification et l'aménagement des aires de délasserement sont inséparables, dans notre pays, de la planification et de l'aménagement touristiques, du moment que les stations de vacances sont répandues un peu partout et que le mélange des vacanciers et des promeneurs ou sportifs de fin de semaine est constant pendant les saisons d'été et d'hiver. C'est pourquoi, avec les experts de l'ONU¹, on peut distinguer quatre types de «dispositions concourant à la satisfaction des besoins de loisirs»:

1. «L'aménagement des espaces... nécessaires à la satisfaction des besoins de loisirs quotidiens»;
2. L'aménagement des aires à fonctions multiples pour les fins de semaines et les vacances;
3. «La conservation du caractère de la campagne par une bonne liaison des activités agricoles et de loisirs»;
4. L'aménagement de «parcs naturels» qui comportent, entre autres, des «zones de réservation naturelle», à l'accès limité.

Cependant, pour des raisons de clarté dans l'analyse, il ne sera question ni du point 1, ni des problèmes d'hébergement surtout liés aux vacanciers et les recoupements avec le tourisme n'apparaîtront que sous l'angle des besoins en aires de loisirs de plein air.

Politique des loisirs de plein air

Une telle politique s'appuie constamment sur des principes de conservation de la nature, mais aussi sur une conception de l'éducation et de la société en général. On peut très sommairement distinguer deux optiques en matière de planification des aires de délasserement: partir des besoins de l'utilisateur ou se fonder sur l'évaluation des ressources à disposition. Selon la première ligne de conduite, on ouvre une portion de territoire à un public urbain

et on lui aménage en vue de diverses activités sportives et de détente; à l'inverse, on délimite une réserve naturelle afin de protéger un secteur géographique contre la dégradation de l'environnement. A première vue, ces deux types de mesures se contrarient, l'une paraissant ouvrir la voie à une modification du milieu naturel que l'autre cherche justement à éviter. En fait, à regarder de plus près il faut plutôt combiner ces deux méthodes que les opposer. Certains pays densément peuplés ont tendance à mettre l'accent sur l'aménagement et l'équipement des aires à fournir à la population, alors que d'autres, moins urbanisés ou de dimensions plus vastes, chercheront plutôt à réserver des terrains peu exploités, soit pour une valorisation touristique ultérieure, soit pour des buts de protection de la nature. Cependant, nulle part, on ne trouve une politique négligeant totalement l'une des deux options. Dans le canton de Vaud, par exemple, le bois de Chêne illustre la juxtaposition des deux conceptions: le cœur de cette forêt constitue une réserve intégrale, sorte de laboratoire en plein air des naturalistes, tandis que les terrains environnants jouent le rôle de parc à but récréatif.

Le gouvernement qui a élaboré la politique d'aménagement des loisirs de plein air la plus complète est probablement celui des Pays-Bas; dans son «Deuxième schéma structurel d'aménagement des zones de loisirs de plein air»², il a exposé trois principes fondamentaux:

- a) réaliser une grande diversité d'installations de loisirs; concrètement cela signifie que les aires non aménagées devront alterner avec d'autres, utilisées de manière plus dense;
- b) mettre mieux en valeur des espaces déjà consacrés aujourd'hui aux loisirs;
- c) créer de nouvelles zones de loisirs, ainsi que des possibilités d'hébergement nouvelles et variées, dans les emplacements les plus favorables.

Une pareille politique, on le distingue immédiatement, est premièrement tournée vers *la satisfaction des usagers*. L'idée de tirer le meilleur parti possible des aires de loisirs existantes se retrouve, par exemple, chez les Britanniques qui pensent améliorer le rendement social des «commons», terrains qui sont souvent, juridiquement, accessibles au public mais sans aucun aménagement³.

Le troisième point, en revanche, prête à discussion, en particulier en Suisse: Jacsman⁴ estime qu'il serait déraisonnable de créer des «paysages» de loisirs, c'est-à-dire de modifier une aire pour lui donner un caractère nouveau plus propice à la détente. Les risques de détérioration de

l'environnement et le coût de cette entreprise n'en valent selon lui, guère la peine, d'autant plus que les opinions diffèrent quant à la forme à donner aux aménagements. Quels que soient les principes retenus dans une politique globale des loisirs de plein air, tout le monde tombe d'accord sur deux points:

1. Un plan d'ensemble doit être mis sur pied si l'on veut éviter de graves mécomptes.
2. La planification des transports, c'est-à-dire à la fois l'établissement de nouveaux axes routiers et l'amélioration des artères existantes, ne peut se réaliser sans tenir compte des déplacements de fin de semaine ou de vacances.

La circulation entre le bassin lémanique et le Valais constitue l'exemple le plus connu en pays vaudois.

Non contents d'avoir élaboré des principes généraux, les Néerlandais ont encore dressé une liste des priorités, en matière de plan des sites pour les loisirs:

1. Tirer profit des surfaces d'eau;
2. Concentrer les effets avant tout sur des aires de grande surface;
3. Près des villes, les surfaces de verdure, jouant le rôle de tampon entre les bâtiments et l'agriculture, doivent être attribuées surtout aux sportifs;
4. Dans les secteurs plus extérieurs, il faut cesser de cloisonner l'espace par des routes à grand trafic, des places d'armes et d'autres obstacles difficiles à franchir⁵.

Même si l'espace n'est pas aussi chichement compté dans le canton de Vaud qu'en Hollande, des règles de ce genre paraissent également applicables ici.

Genres d'aires de délasserment

Les ouvrages spécialisés classent le plus souvent *les aires de délasserment en fonction de leur distance* par rapport au domicile (tableau 1). Ce schéma montre que la notion de distance maximale est très élastique et qu'elle dépend de beaucoup de facteurs sociologiques. Toutefois, on peut y recourir aussi chez nous; ainsi, les territoires situés entre 30 et 80 km. du domicile sont parmi les plus souvent utilisés par les citadins romands lors des sorties du week-end ou du dimanche.

Les études des organisations soucieuses de l'aménagement de loisirs des grands espaces urbanisés (métropoles ou conurbations) distinguent les espaces placés à l'intérieur du tissu urbain ancien, ceux situés en banlieue et une troisième catégorie à la périphérie. Les deux premières catégories appartiennent aux prolongements du logis et doivent être liées aux constructions, voire même regagnées sur elles lorsque les surfaces sont insuffisantes. Leurs problèmes ne sont pas envisagés ici. Il n'y a pourtant pas de séparation absolue entre les parcs urbains et les parcs périphériques. D'une part, il existe une complémentarité des fonctions quotidiennes et des fonctions hebdomadaires, les unes au cœur de la ville, les autres à l'extérieur; d'autre part, certains urbanistes ont proposé d'amener la végétation jusqu'au cœur des cités, par le biais de grandes pénétrantes de verdure venant de l'extérieur⁶. Ces percées permettent également à la faune non domestique de se maintenir jusque très avant dans les agglomérations et conservent une quantité de vallons menacés par les comblements. La vallée du Flon, autrefois, pouvait jouer ce rôle pour la ville de Lausanne.

L'attention doit-elle se porter de la même manière sur tous les types de terrains de détente énumérés en ta-

Tableau 1

Types d'aires de délasserment	Selon IAURP ¹	Selon Clawson et Knetsch ¹
1. Parc urbain pour promenades pendant la journée (adultes et enfants)		jusqu'à 1 km.
2. Aires pour petites sorties	10 – 15 km.	8 km.
3. Aires pour sorties d'un demi-jour	30 km.	
4. Aires pour sorties d'un jour	60 km.	30 – 80 km.
5. Aires pour touristes de plus de deux jours	200 km.	160 – 200 km.
6. Aires pour touristes de plus de deux jours	400 km.	
7. Aires de vacances		600 km. et plus.

¹ D'après Clawson et Knetsch, pp. 98-99 et les «parcs de loisirs», *Cahiers de l'IAURP*, N° 12-13, p. 43.

bleau 1 ? Sur ce point également, les experts étrangers se retrouvent pour affirmer que l'essentiel consiste aujourd'hui à préserver et à aménager les aires situées de 30 à 80 km. de distance ou de une à deux heures d'auto dans un sens⁷. Dans le canton de Vaud, il apparaît donc parfaitement vain de chercher à classer les sites destinés aux loisirs en fonction de la distance par rapport aux villes, car l'ensemble du territoire se situe à l'intérieur des isochrones de une heure, que ce soit à partir de Berne, Genève ou Lausanne ou encore, pour prendre des plus petites villes, à partir de Vevey-Montreux, Yverdon, Fribourg ou Neuchâtel. Par conséquent, la totalité du canton doit être étudiée sous l'angle des loisirs de plein air. Il ne convient plus de limiter l'action de protection et d'aménagement à quelques secteurs privilégiés, tenus à l'écart de la vie économique et sociale du pays. Il s'agit bien plus d'étendre à l'ensemble du territoire une politique jugée exceptionnelle autrefois. Les Britanniques l'ont bien compris qui ont élargi le cadre juridique de l'action de leur Commission des parcs nationaux; désormais ce seront non seulement les parcs nationaux, mais tous les espaces non urbains qui pourront bénéficier de l'aide des pouvoirs publics⁸.

En matière d'aménagement proprement dit, trois préoccupations majeures appellent notre attention: les résidences secondaires, dont il a été question dans une autre publication⁹, la circulation automobile et les plans d'eau. Les travaux les plus coûteux concernent les places de parc, même si elles demeurent en général très simples, parce que la dispersion des foules de visiteurs ne peut se réaliser que par une politique concertée dans le domaine des routes et du stationnement, soit par la dissuasion (interdiction de circuler, refus de créer un axe nouveau), soit par l'ouverture de possibilités nouvelles. Les plans d'eau et leurs abords, en revanche, représentent des problèmes plus complexes; du fait que divers documents techniques apportent suffisamment d'éclaircissements sur ce point, nous y renvoyons le lecteur¹⁰.

Pour les autres équipements collectifs, la liste paraît très diversifiée à première vue. Un examen plus attentif montre qu'il n'en ressort que quelques éléments essentiels: les débits de boissons, qui existent déjà un peu partout dans les aires de délasserement du canton, les toilettes et les places de jeux pour enfants encore trop rares à l'heure actuelle. Dans des endroits plus reculés, les points d'eau, les emplacements pour feux et broches, les poubelles et les abris contre la pluie satisfont les promeneurs¹¹.

Normes pour les aires de loisirs hors des villes

Existe-t-il une quantité d'aires de délasserement destinées aux loisirs d'un jour? Si l'on s'en tient uniquement au point de vue de l'utilisateur, cela revient tout d'abord à chercher une norme de surface par habitant et, ensuite, à examiner dans quel espace minimum on peut placer toutes les variétés d'activités de plein air sans gêne pour autrui. S'il est aujourd'hui possible d'évaluer la part de la population urbaine qui sort de ville en fin de semaine, il paraît beaucoup plus difficile de connaître ses besoins en surfaces de délasserement. La notion de norme, toujours ardue à manier, devient ici particulièrement floue. Songeons déjà qu'il y a de notables différences dans le temps: aux Pays-Bas, les aires disponibles pour les loisirs, c'est-à-dire avant tout les forêts et les terres incultes, atteignaient 1620 m² par habitant en 1900, contre 405 m² seulement soixante ans plus tard¹².

D'autre part, les comparaisons internationales butent sur plusieurs difficultés:

1. Alors qu'il est relativement facile de s'entendre sur les fonctions des zones de verdure à l'intérieur de la ville et sur les limites de celle-ci, il n'existe pas de commune mesure pour tous les parcs et forêts de la périphérie immédiate d'origine et d'allure très différentes d'une agglomération à l'autre.
2. Les modes de vie et, par conséquent, les habitudes de loisirs varient en fonction à la fois de la taille, de la localité et du pays, soit pour des raisons sociologiques, soit du fait de l'espace plus ou moins vaste à disposition.
3. La distinction entre les parcs suburbains ou «proches» et les parcs régionaux ou «éloignés» est hautement subjective: Dans un cas, est proche ce qui se trouve à dix minutes de marche et dans un autre les aires situées à l'intérieur d'une ligne isochrone d'une heure en voiture!
4. Dans les surfaces dites de délasserement ou de verdure, il n'est que rarement précisé si les terres agricoles sont incluses et s'il s'agit de territoires acquis ou à acquérir par les collectivités publiques.

Les études sur les conditions actuelles, même si elles se fondent sur des données précises, posent les mêmes problèmes d'interprétation: pour la ville de Colchester (Essex), en Angleterre, on a trouvé 26 m² de parcs suburbains et de zones paysagistes de circulation pour chacun des 56 000 habitants¹³, alors que chaque habitant de Stockholm dispose de 200 m² à 50 km. au plus de chez lui¹⁴;

peut-on en déduire que celui-ci est mieux servi que celui-là ?

Le tableau 2 illustre bien les embûches d'une méthode qui s'appuierait exclusivement sur des normes globales de surfaces par habitant.

Aux Etats-Unis, le service des parcs nationaux avait proposé, en 1938, une grille d'équipements comportant des surfaces de verdure par habitant décroissantes avec l'augmentation de la taille de la ville. Comme l'Institut d'aménagement d'urbanisme de la région parisienne le fait remarquer, il faudrait prévoir, au contraire, une progression¹⁵. Le prix du terrain à acheter ou des indemnités à payer au propriétaire s'accroissant lui aussi avec la grandeur de l'agglomération, il en résulte, dans un système foncier libéral, des contradictions insurmontables. Dans le canton de Vaud, des conditions jusqu'ici exceptionnellement favorables pour les loisirs de fin de semaine, sauf peut-être en matière d'accès aux plans d'eau, ont voilé la gravité de la question. En effet, pour s'en tenir aux seules forêts du moyen pays (en déduisant celles du district de Lausanne, considérées comme urbaines), il y avait, en 1968, environ 750 à 780 m² de surface boisée par habitant, y compris les personnes domiciliées dans les aires rurales¹⁶. En revanche, si l'on veut tenir compte du rôle touristique de notre canton, il faut examiner le rapport des places d'hébergement aux surfaces non bâties. Les Néerlandais, en la matière, soucieux du bien-être des vacanciers indigènes ou étrangers, ont admis une norme de 2 hectares de terrain naturel (agriculture, forêt ou surface inculte) par lit d'hébergement¹⁷. Sur cette base, les Alpes vaudoises seront bientôt suroccupées avec plus de 27 000

places pour vacanciers (sans même parler des instituts d'enseignement privé) pour une superficie totale de moins de 62 000 hectares. Par conséquent, même si les surfaces sont encore aujourd'hui suffisantes, il faut veiller aux problèmes de rareté qui ne manqueront pas de se poser bientôt, d'autant plus que la méthode des normes par habitant apparaît trop grossière pour répondre aux besoins d'un aménagement correspondant aux vœux des citoyens et garantissant la sauvegarde de l'environnement.

Si les normes par habitant demeurent sujettes à caution, doit-on agir au gré des circonstances et sans plan quelconque ? Certainement pas, il convient de partir non plus de données globales, mais de possibilités et de besoins précis. Au début du paragraphe, nous nous demandions quel était l'espace minimum nécessaire à une activité donnée sans qu'elle provoque de gêne pour autrui. Cette formulation nous amène à envisager autrement le problème: vu la diversité des besoins des utilisateurs mais aussi la variété des paysages et des usages du sol, il paraît nécessaire de se fonder sur les aptitudes de chaque site et sur sa capacité d'accueil. C'est l'objet du chapitre suivant.

Vers un système de parcs naturels régionaux

Considérer les aptitudes d'un site, c'est évaluer ses ressources, son potentiel en richesses naturelles ou culturelles. Cela ne signifie pas que l'utilisateur sera négligé, mais bien plutôt que le plan vise plus loin. Au lieu de se préoccuper exclusivement des besoins immédiats, quotidiens ou hebdomadaires, des habitants d'une grande ville ou d'une agglomération – ce qui par ailleurs est une tâche

Tableau 2 Normes étrangères en matière de surfaces des aires de loisirs ¹ (m²/hab.)

Pays ou agglomération	Grandes zones de verdure proches de la ville	Grandes zones de verdure hors des agglomérations	Terres agricoles	Total
Californie		80		
USA	60	260 ²		320
Pays-Bas	125	135	225	485
Stockholm	48	150		198
Rome (minimum)	18			
Région parisienne	25	75		100

¹ «Parcs de loisirs», pp. 26–27, 31 et 46, «Vers un nouveau type de relations entre l'homme et la nature», II, p. 133.

² Parcs des Etats et parcs régionaux.

indispensable – il faut tenter d'aménager de grands territoires en pensant à la conservation de la nature et au cadre de vie de nos successeurs, sans se soucier de savoir si ces mesures toucheront exclusivement les habitants de la zone d'influence immédiate ou un public beaucoup plus varié et lointain. La loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, cherche principalement à atteindre les buts suivants (art. 1):

- a) assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques;
- b) ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles;
- d) promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature et des sites;
- f) soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales.

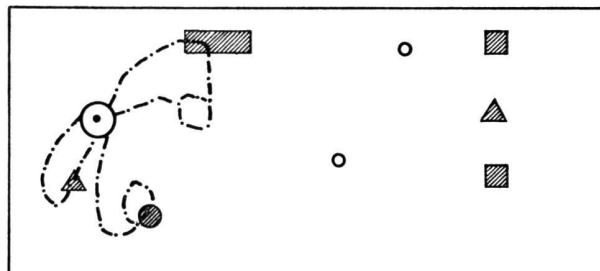
Quels sont les moyens aptes à assurer la protection des aires de délassément et des sites naturels? En s'inspirant de la conception directrice de la protection du paysage¹⁸, on peut distinguer grossièrement trois paliers d'action: ponctuel, par aires, global ou total; à notre sens il convient non pas de les opposer les uns aux autres mais de les combiner. Les mesures visant à restreindre l'usage des pesticides et l'encouragement à une meilleure éducation du public sont d'un ordre global, alors que l'institution de sanctuaires strictement protégés est d'ordre ponctuel ou du moins ne concerne que de petites surfaces. Entre deux se situe toute la gamme des aménagements de parcs naturels et d'aires de détente auxquels les pages qui suivent sont consacrées.

La délimitation de ces territoires peut s'envisager de manière passive: classer en zone protégée tout ce qui n'est ni bâti, ni terrain agricole de bonne qualité, ni forêt à production intensive. Cette méthode du rebut méconnaît toutes les valeurs positives des loisirs et de la nature; c'est pourquoi nous lui préférons le découpage conçu ici comme la reconnaissance de valeurs spécifiques à certaines portions du canton. Parmi les essais de classification des aires de récréation, retenons deux exemples anglo-saxons (voir tableau page 27).

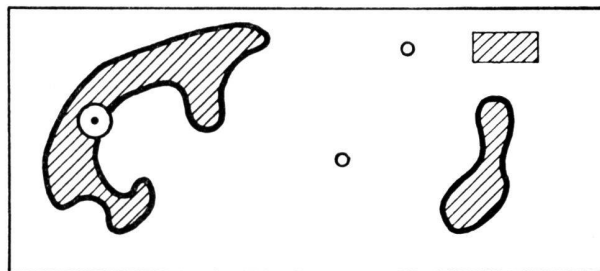
On voit apparaître divers facteurs dans cette liste:

- la densité des utilisateurs,
- la valeur esthétique du paysage,

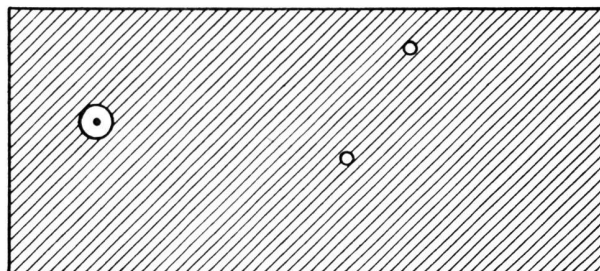
Principes de protection des aires de délassément



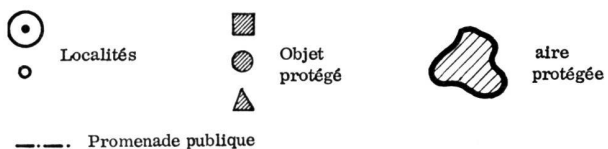
Protection d'objets ou d'installations isolés,



Protection d'aires ou de portions de paysages,



Protection globale.



- la valeur biologique du milieu naturel et sa fragilité,
- le caractère sauvage d'un territoire (mais non pas vierge, car tout a été modifié par l'action directe ou indirecte de l'homme),
- la valeur culturelle ou historique.

Les problèmes dus à l'intensité de l'utilisation

Les activités de loisirs en plein air dépendent étroitement du cycle des saisons et connaissent par là même des fluctuations considérables, encore accrues par des phénomènes météorologiques. Les services et les entreprises dont la mission consiste à satisfaire les besoins des citoyens dans le cadre de leurs activités de détente affrontent de ce fait de difficiles problèmes d'organisation et de gestion. Un autre corollaire de cette concentration dans le temps est justement la forte densité de visiteurs en de nombreux sites particulièrement appréciés. Jusqu'ici, nous n'avons pas eu trop à nous plaindre d'une pression excessive sur les aires de loisirs; pourtant les cantonniers et les gardes forestiers ont déjà eu l'occasion de procéder à de difficiles nettoyages de places de pique-nique ou de

jeux particulièrement populaires, comme le nettoyage des Grangettes, en avril 1970, l'a confirmé. Les rives des lacs se trouvent aussi menacées par l'accumulation des détritiques. Le problème des *débris* demeure l'un des plus impressionnants que pose l'afflux de visiteurs par l'enlaidissement immédiat qui en résulte et par la masse de travail de nettoyage qu'il nécessite¹⁹.

La liste des dégâts ne s'arrête cependant pas là. La flore est décimée quand elle n'est pas victime d'éradication complète, surtout le long des axes routiers et autour des points d'arrivée des téléphériques et des télécabines. Une modification de la flore ne peut manquer d'avoir également des conséquences sur la faune.

Pour la végétation, le piétinement représente le plus grave danger. Ainsi un savant a examiné aux USA un sol de toundra alpine dans les Montagnes-Rocheuses, exposé depuis vingt-cinq ans aux pieds des visiteurs. Il estime qu'il a été à ce point dégradé que si, aujourd'hui, on l'interdisait aux touristes, il lui faudrait au moins cinq siècles pour se régénérer²⁰. Même quand le dommage n'est pas irréversible, il est infiniment plus rapide que sa réparation. Les rives des lacs se trouvent aussi soumises aux attaques de l'homme. L'abordage fréquent des bateaux dans les roselières abîme la végétation et les vagues, parfois assez fortes, provoquées par les bateaux à moteur, influencent aussi négativement la flore aquatique ou amphibie²¹.

Les animaux ne sont pas épargnés non plus. Les pertes les plus évidentes proviennent de la circulation automo-

bile: sur l'autoroute Lausanne-Genève, on compte en moyenne 170 mammifères sauvages, plus de 50 oiseaux et 190 animaux domestiques tués par an; de plus, la composition de la végétation sur la berme centrale attire certains types d'oiseaux et cause leur perte. D'autres préjudices sont plus subtils. Dans un parc ou une forêt, l'alimentation par les visiteurs peut modifier le genre de vie ou modifier considérablement l'éventail des espèces présentes. L'homme en favorise certains individus qui s'accommodent mieux de sa présence tandis que d'autres disparaissent des lieux fréquentés. L'affût et l'observation des animaux constituent une occupation de loisirs passionnante. Elle doit pourtant être contenue dans certaines limites, sinon elle peut devenir nuisible, preuve en est cette couvée d'aiglons morts de faim tant les observateurs amateurs, venus en foule, avaient éloigné les parents.

Les photographes animaliers ne réalisent pas toujours les perturbations qu'ils produisent: on a souvent constaté que les renards détruisent tous les nids d'oiseaux aquatiques visités par des chasseurs d'images, car ces carnassiers suivent la trace de l'homme qui les mène jusqu'à leur proie. D'une manière plus générale, le gibier modifie ses habitudes de parcours en fonction des flux de visiteurs. C'est particulièrement sensible dans le Parc national suisse du fait de l'indiscipline grandissante des promeneurs.

D'autres aspects des loisirs et du tourisme peuvent, dans certains cas, être néfastes même pour le sol. Ainsi les

Tableau 3 Classification des aires de récréation¹

ORRRC (USA) 1962	«Countryside in 1970» (GB) 1965
1. Aires de récréation à forte densité	1. Zones intensives, si possible à moins de 15 km. des agglomérations urbaines
2. Aires de récréation de plein air	2. Zones de loisirs en général, généralement affectées à l'agriculture, à la sylviculture ou à la conservation de l'eau, mais offrant de bonnes possibilités aux activités de détente
3. Aires de paysage naturel («natural environment areas»)	3. Zones de haute qualité où les ressources naturelles sont fragiles et où l'admission du public doit être limitée
4. Aires de beauté naturelle particulière	4. Sites déterminés, d'intérêt historique ou naturel
5. Aires sauvages («primitives areas»)	
6. Sites historiques et culturels	

¹ «Outdoor Recreation for America», p. 7 et «Planification et aménagement des zones de loisirs», p. 62.

défrichements en vue de créer des pistes de ski sont parfois à l'origine du phénomène d'érosion du sol. Il faut donc se féliciter, dans ce domaine, de la prudence de l'Inspektorat fédéral des forêts qui ne délivre que parcimonieusement ses autorisations de déboisement.

Il convient avant tout de déterminer *le seuil à partir duquel la masse critique est atteinte*, c'est-à-dire celle qui met en danger l'équilibre délicat de la nature en un lieu donné et à un moment donné. La nature, bien sûr, n'apparaît pas comme immuable, car elle évolue et fait preuve d'une certaine faculté d'adaptation qui, malheureusement, va le plus souvent dans le sens d'une banalité accrue, par la disparition des espèces les plus rares et, généralement, les plus intéressantes. Un dialogue doit intervenir entre le naturaliste et l'aménagiste pour savoir quelle densité ne doit pas être outrepassée dans un milieu biologique donné.

L'occupation humaine trop forte n'est pas seulement un danger pour la faune, la flore ou le sol mais aussi pour l'homme lui-même. Comme l'a très justement dit Robert K. Davis²², passer d'un terrain de camping de 25 tentes à un autre de 250 tentes n'est pas tellement un changement quantitatif qu'un changement qualitatif. La foule modifie radicalement le caractère du loisir.

Même les opinions changent en fonction de la densité des visiteurs. C'est ainsi qu'il a été constaté, lors d'enquêtes dans les forêts britanniques en 1963 et 1964²³, que les promeneurs interrogés dans les lieux peu recherchés ou pendant des jours de faible fréquentation demandaient moins d'aménagements et d'équipements que ceux questionnés dans des endroits de grande presse et lors de jours fériés.

Une densité très forte pose un problème juridique. Tant que le visiteur demeure isolé, il ne cause guère de préjudice même aux yeux du propriétaire privé. Il n'y a pas matière à légiférer, les abus peuvent exister, mais ils restent individuels. Il en va tout autrement lorsque la population s'amasse dans certains lieux. Nous pouvons en trouver des exemples, chez nous, sur les grèves du Léman ou encore dans les pâturages boisés du Jura. A un certain point de pression, l'utilisation à des buts de détente équivaut à une expropriation, car elle interdit pratiquement toute autre affectation du sol. Mettre des fils de fer barbelés, acheter un chien méchant ou appeler la police ne sont pas des solutions, il faut prendre le problème à son départ.

Nous pouvons nous estimer particulièrement heureux, dans le canton de Vaud, d'avoir encore les disponibilités en espace nécessaires à une solution harmonieuse. Lorsqu'aux USA, en 1950, 32% des parkings, 59% de l'hébergement en dur, 58% des terrains de camping et 57% des terrains de pique-nique étaient utilisés au-delà de leur capacité d'accueil («heavy and very heavy use»)²⁴ ou, plus près de nous, qu'aux Pays-Bas l'on inventorie chaque hectare de terrain susceptible d'un usage récréatif et que l'on projette de lui consacrer d'importants secteurs des polders, nous concevons mieux la difficulté du problème qui se posera chez nous demain si nous restions aujourd'hui inactifs. Des solutions intercantionales s'avèrent inéluctables avec le temps.

Face à cette question de loisirs de masse, le premier remède est la multiplication des espaces de détente donnés aux citoyens. Le congrès international «Loisirs et tourisme» de Rotterdam, en 1966, recommandait, au thème 5 relatif à *l'accès de terrains propres aux loisirs*²⁵:

1. D'assurer au public de nouvelles zones de récréation à proximité des grands centres urbains, soit grâce à l'acquisition des terrains nécessaires par des organismes publics ou privés, soit grâce à des accords avec les propriétaires.
2. D'améliorer l'accès aux terrains situés au bord de la mer, des lacs et des cours d'eau...
3. D'encourager les pouvoirs publics et l'initiative privée à munir les zones de loisirs d'installations adéquates pour recevoir les visiteurs... tout en évitant de détruire par les aménagements la beauté naturelle de ces régions.
4. De prendre des mesures, même de caractère financier, pour limiter l'accès des personnes et des véhicules au nombre compatible avec la conservation et la jouissance de la beauté du paysage et de l'architecture locale...

L'accès aux aires de délasserment présente donc deux aspects: le problème juridique et le problème de la capacité d'accueil tous deux liés à des contraintes d'ordre physique, psychologique et financières! Dans certains pays, nous pensons spécialement à la Finlande, à la Norvège et à la Suède, il existe un droit coutumier de paysage, permettant d'aller sur n'importe quel terrain pour y cueillir des fleurs, s'y baigner ou même camper²⁶; toutefois, au moment où la fréquence des visiteurs dépasse un certain seuil, il faut aussi prendre des mesures spéciales, soit par

achat des terrains par la collectivité publique, soit par voie de convention avec les propriétaires.

La *capacité d'accueil* pose plusieurs questions d'ordre général à l'aménagiste; chaque genre d'espace naturel est apte à recevoir un certain nombre de visiteurs sans se détériorer. Comment déterminer cette valeur? Une première méthode grossière consiste à énumérer les densités maximales tolérables pour chaque type de milieu naturel (tableau 4). Malheureusement, des chiffres aussi globaux ne révèlent pas la grande variété de situations qui nécessitent chacune des mesures appropriées. Examinons quelques tendances générales qui ont été décelées par les spécialistes.

Suivant le genre d'aire de délasserment, les visiteurs se répartissent de manière plus ou moins uniforme²⁷, le maximum étant atteint dans les parcs urbains, les plus fréquentés de tous. En revanche, ailleurs, on constate une tendance à l'agglomération en un certain nombre de points, tout particulièrement dans les abords immédiats d'une route carrossable. Aux USA, la majorité des visiteurs d'un parc réputé pour ses beautés naturelles (Yellowstone), par exemple, ne s'intéressent qu'au camping ou à la pêche et non pas au milieu naturel²⁸; ils pourraient donc facilement se contenter d'un parc naturel de deuxième ordre, dans la mesure où il offre les mêmes possibilités de pêcher et de camper. Il faudrait réaliser de nombreuses études de marché pour savoir quels sont les vrais besoins des utilisateurs, mais la création de points d'attraction, bien équipés, est universellement conseillée par tous les spécialistes et observateurs attentifs, que ce soit pour la forêt, les rives des lacs ou les parcs réservés aux activités de détente. De même la création et l'entretien de chemins en nombre suffisant, passant par les sites les plus intéressants, les plus recherchés seront beaucoup plus efficaces pour la préservation de l'ensemble de l'aire de délasserment que toutes les interdictions imaginables. Dans les lieux très fréquentés, comme les terrains de camping ou de pique-nique, on instituera une rotation des usages avec une jachère d'une ou de plusieurs années afin de permettre la reconstitution de la végétation. Bien que cette mesure ne soit pas concevable partout et qu'elle apparaisse contraignante, il deviendra nécessaire de limiter l'accès à un parc naturel à un certain nombre de personnes ou de véhicules, afin que la capacité d'accueil²⁹ ne soit pas dépassée. Les mesures d'achat ou de mise à ban des terrains en vue de la protection plus totale d'un site menacé ne prendront toute leur

Tableau 4
Densités maximales de visiteurs dans les aires de délasserment¹
(en personnes/hectares)

<i>Plages:</i>	
– maximum ²	3000
– en général	1000 ³
– pelouses près d'une plage	50–100
– plans d'eau, en moyenne	5
<i>Forêts:</i>	
– bord d'un plan d'eau jusqu'à	100
– proche d'une ville	10– 25
– à quelques dizaines de kilomètres d'une ville	1– 5
<i>Divers:</i>	
– prairies	150 ⁴
– plans de sports et de jeux	275
– points de vue, promenades très fréquentées	275

¹ Jacsmann, J. J., «Die Grundfragen der Ausscheidung von Naherholungsgebieten», p. 18. «Planification et aménagement des zones de loisirs», p. 115 et p. 221. «Parcs de loisirs», pp. 13, 41 et 48.

² Selon les normes néerlandaises.

³ Pour les Américains, il peut s'agir d'activités-jour par hectare.

⁴ Norme soviétique.

valeur que dans le cadre d'une politique d'ouverture d'autres espaces pour le délasserment.

Les voies de communication, spécialement les routes et les remontées mécaniques en montagne, jouent un rôle ambivalent³⁰. D'une part, leur création accroît la qualité d'une aire de délasserment pour les visiteurs, qui peuvent y accéder plus aisément. D'autre part, l'ouverture à un public plus nombreux, on vient de le voir, détériore le milieu naturel. Ainsi, les propriétaires d'une grande forêt en France ont découvert que le seul moyen efficace de dissuader la majeure partie des visiteurs de fin de semaine de s'introduire dans le bois, où les déprédations étaient nombreuses, consistait à défoncer la route carrossable sur 150 mètres.

Il est également temps d'envisager aujourd'hui tous les projets de téléphériques, de télécabines, de télésièges, comme les routes, en tenant compte de tous les aspects. Trop souvent, par peur de voir les subventions fédérales diminuées voire supprimées, on a voulu ignorer le rôle social de routes d'amélioration d'alpages ou de dévesti-

ture forestière. Il faut dépasser cet aspect suranné de notre législation pour s'attaquer à des programmes d'ensemble, dont les mesures, parfois créatrices, parfois restrictives, y compris le prélèvement d'une taxe d'entrée dans certains cas, ne cherchent pas à gêner le promeneur ou le vacancier, mais, en dernière analyse, à le favoriser en lui garantissant de vastes espaces dans un milieu naturel équilibré pour le bien de tous.

Conception des aires de délasserment

En dehors des terrains spécialement équipés pour le sport ou les jeux, des plans d'eau et des monuments naturels, historiques, archéologiques ou artistiques, la majeure partie des surfaces nécessaires à la détente de la population citadine appartient à ce que certains appellent des parcs de loisirs³¹, d'autres, des parcs ruraux³² ou encore des *parcs naturels*³³, terme que nous retiendrons ici en dépit du caractère ambigu du qualificatif «naturel»³⁴. Par là il ne faut pas entendre un milieu intact, sauvage ou vierge de toute influence humaine, mais bien un milieu où la nature peut s'épanouir selon ses lois propres, avec un minimum d'atteinte. Alors que, dans certains cas, on pourra tolérer des éléments étrangers, voire artificiels, comme des espèces exotiques dans un arboretum ou des animaux d'outre-mer dans un jardin zoologique, dans d'autres cas on devra admettre que la protection contre toute ingérence de l'homme peut représenter une importante modification de certains terrains, par exemple en redonnant à la forêt une place qu'elle avait perdue; pour fournir encore d'autres exemples de conservation de la nature, on peut citer les terrains de camping des forêts de l'Oregon (USA), où les responsables ne cherchent pas à rétablir la nature dans son état primitif mais uniquement à la maintenir en état³⁵. Ailleurs, il s'agira même de préserver une végétation importée, mais correspondant aux besoins des touristes et des promeneurs. Le problème se présentera tout différemment suivant que le parc sera géré dans une région utilisée peu intensément (pâturage alpestre) ou, au contraire, dans un paysage humain très ancien et fortement exploité (moyen pays).

Sans que les aires de petite surface soient pour autant négligées, car chacune d'entre elles représente un complément utile, le parc naturel doit s'étendre sur de vastes dimensions pour atteindre pleinement son but récréatif. Cette exigence a un double motif: d'une part, elle permet un aménagement rationnel en offrant suffisamment de place et même, par endroit, de solitude au citadin et,

d'autre part, un vaste projet permet de mobiliser plus facilement l'opinion publique en sa faveur.

L'aménagiste a tendance à concevoir la limite des aires de délasserment comme une ligne, comme une coupure. Certes, une frontière politique ou une barrière établie afin de contrôler l'accès peuvent contraindre à enfermer un parc dans des limites très strictes, de même que la définition de zones juridiques. Il est cependant nécessaire de considérer le problème d'un peu plus haut. Chaque observateur sait bien que les paysages sont rarement séparés par une coupure nette³⁶. L'uniformité, la convergence apparaissent clairement lorsque la coupure est nette (par exemple, une côte maritime ou une falaise très élevées); des deux côtés, on trouve des peuplements végétaux et parfois des populations animales très homogènes mais ayant peu de stabilité, sujets à un changement très important (par exemple, la rupture d'une digue, l'influence de l'homme ou d'un insecte parasite). A l'inverse, deux paysages peuvent être séparés par une vaste zone de passage progressif de l'un à l'autre, où la végétation et le monde animal sont hétérogènes, divergents, mais beaucoup plus stables du fait de cette grande variété. Dans toute la mesure du possible, il faut tendre à des limites divergentes, à des frontières larges et progressives.

Dans une aire de délasserment ou une aire de protection des sites, l'affectation des surfaces doit tenir compte de multiples antagonismes existant entre divers objectifs possibles. Pour le plan d'eau, on connaît les difficultés qui peuvent surgir des divers usages potentiels en concurrence: pisciculture, irrigation, ravitaillement des localités en eau potable, production d'électricité, nautisme, pour ne citer que quelques exemples. Il existe aussi en forêt une opposition entre les besoins des piétons et ceux des cavaliers; l'observation scientifique de la flore et de la faune ne peut pas s'accommoder d'une forte densité de visiteurs. Par conséquent, il devient indispensable de procéder à une ségrégation des fonctions au sein même du parc naturel. W. J. Hart³⁷ a énuméré tous les degrés de restriction d'usage, depuis la plus légère, c'est-à-dire la restriction spontanée (par exemple, la personne évitant de marcher sur un gazon fraîchement semé), jusqu'à l'interdiction de pénétrer sans une autorisation spéciale (comme dans le Parc national suisse en dehors des chemins balisés). La grande distinction, dans nos pays occidentaux, porte sur les restrictions touchant une propriété privée et celles concernant les terrains d'une collectivité publique ou d'une association de protection de la nature.

Comme dans tous les autres domaines de l'aménagement du territoire, il appartient au citoyen d'accepter avec courage les mesures permettant de réaliser un minimum de bien-être commun à un coût supportable pour la collectivité, donc, concrètement de voter l'établissement de parcs naturels sans avoir à payer des sommes exagérées pour l'achat de grandes surfaces ou le dédommagement des propriétaires.

Les conceptions nationales diffèrent sur bien des points. En matière de parcs nationaux, il existe des tentatives de normalisation sur le plan international, en particulier grâce à l'UICN: «La qualité de «parc national ou réserve analogue» ne peut être reconnue qu'à des territoires bénéficiant d'un régime juridique de protection générale contre toutes les exploitations par l'homme des ressources naturelles et contre toutes autres atteintes à l'intégrité du territoire résultant de l'activité de l'homme, les tolérances éventuellement admises par endroits en contradiction avec ce principe ne devant être que des exceptions...»³⁸. A part l'administration de la réserve et certaines activités antérieures (culture, élevage, mines), maintenues à titre temporaire, la seule exception reconnue explicitement est celle du tourisme. Selon ce document, les trois critères essentiels permettant de classer une aire de protection sous le titre de parc national ou réserve analogue sont:

1. Un statut de protection strict.
2. Une superficie minimale³⁹.
3. Un effectif de personnel et un budget de gestion annuel suffisants pour qu'on puisse considérer que le statut de protection est effectivement appliqué⁴⁰.

Pour la Suisse, trois territoires ont été retenus, le Parc national, la forêt d'Aletsch et la forêt «vierge» de Dorence.

En dehors de ces réalisations très particulières, la plupart des pays ont prévu d'autres types de parc naturel. En France, outre les parcs de loisirs conçus pour la périphérie des grandes villes, il a été prévu la création de *parcs régionaux*, par décret du 1^{er} mars 1967. Ce sont «des secteurs constitués par des parcelles d'une ou plusieurs communes, dont les municipalités s'engagent à soumettre tout ou partie de leur territoire à un aménagement propre à favoriser l'essor de la vie rurale, l'unité et la conservation des lieux, l'harmonie des constructions dans des zones préalablement définies, l'accueil et la détente des promeneurs⁴¹. La volonté de développement économique apparaît comme le motif essentiel, à côté de la protection des sites.

En Grande-Bretagne, les efforts du gouvernement tendent à élargir les mesures de protection et surtout l'aménagement des sites pour les visiteurs à toute une série d'aires intitulées «country parks» au lieu de se limiter aux seuls parcs nationaux ou territoires d'une beauté naturelle exceptionnelle. Par conséquent, le programme d'action présenté en 1967⁴² couvre l'ensemble des sites touchés par les loisirs de plein air (sentiers, plans d'eau, camping, accès aux rives, côtes maritimes, etc.).

Les Pays-Bas distinguent les réserves naturelles de grande surface, les monuments naturels, les parcs pour les loisirs d'un jour et les régions naturelles pour la création de plus d'un jour, qui comprennent donc également des équipements pour l'hébergement.

En Suède, les autorités protègent, en dehors des parcs nationaux et des réserves naturelles (40 000 ha. jusqu'ici, en augmentation de 7000 ha. par an en moyenne), certaines aires sensibles (berges de fleuve, rives des lacs en particulier), et des sites naturels. Ces mesures visent avant tout d'interdire les constructions. Parallèlement, les villes et diverses fondations publiques ou privées se consacrent à l'aménagement de parcs de loisirs pour les citoyens, ce qui implique, dans certains cas, l'exploitation agricole des territoires acquis⁴³.

Ces quelques exemples montrent que la politique des aires de récréation, de la conservation de la nature et de la protection des sites ne se limite pas à la création de quelques sanctuaires, tandis que le reste du pays serait livré à tous les ravages d'une transformation anarchique. Au contraire, c'est la totalité du territoire naturel qui fait l'objet de ces législations, mais avec des mesures variées, appliquées en fonction des situations concrètes et locales.

Alors qu'en ville, la totalité des surfaces non bâties sont aménagées et que les zones de loisirs comportent des équipements spécialisés, en périphérie des agglomérations et, à plus forte raison, en pleine campagne ou en montagne, une faible proportion seulement du territoire devra être équipée pour les loisirs de plein air. Protection ou affectation ne sont donc pas toujours synonymes de réalisation d'équipements.

Parmi l'arsenal des instruments à disposition, l'un mérite d'être étudié plus en détail, le *parc naturel régional* – dans notre cas la région est constituée par le canton – c'est-à-dire un territoire à destinations multiples et d'une surface assez vaste (plusieurs dizaines d'hectares au minimum), destiné principalement à satisfaire les besoins de récréa-

tion des citoyens, à conserver la nature et à protéger le paysage. Nous étudierons successivement la zonification de ce type de parcs et les problèmes de coexistence avec l'agriculture et la sylviculture.

En matière de *zones*, on peut tout d'abord distinguer les terrains situés à l'intérieur du périmètre et la zone de protection, à l'extérieur.

A l'intérieur, on trouve successivement:

1. Les secteurs qualifiés de sanctuaires ou de réserve totale. On n'admet leur accès qu'à des chercheurs dûment autorisés ou à des visiteurs en petits groupes accompagnés d'un gardien du parc (réserves scientifiques et intégrales selon la terminologie vaudoise).
2. Les secteurs naturels où la nature est laissée à elle-même et où le promeneur peut accéder, mais à ce seul titre. La chasse, la pêche, la cueillette, les feux, les sports nautiques sont interdits et les chiens sont tenus en laisse.
3. Les secteurs où la sylviculture et certaines formes d'agriculture (par exemple la pâture) sont autorisées ainsi que le camping, les téléskis et les pistes de ski, en quelques points bien délimités. En principe, il n'y a de route carrossable dans aucun de ces secteurs, sauf pour le trafic forestier (routes à ban).

Dans le *secteur de protection*, à l'extérieur du parc, on rencontre l'hébergement en dur, les restaurants, les formes d'agriculture plus intensive, les routes carrossables, les piscines et les plages, les sports nautiques, etc. Les règles de police des constructions sont particulièrement sévères. Dans certains pays, en France particulièrement, le secteur périphérique contient tous les éléments nécessaires au développement touristique et, dans l'esprit des autorités, à la renaissance de l'économie rurale ou montagnarde.

On imagine difficilement un parc sans périmètre périphérique ou de protection ou encore de transition de dimensions variables et n'entourant pas forcément la totalité du parc, afin de respecter les principes des limites progressives. Trois situations peuvent troubler ce schéma⁴⁴:

- Lorsqu'un parc est adossé à une frontière politique, des difficultés surgissent. Ainsi, le Parc national suisse se trouve à la frontière italienne. Les chasseurs italiens ont imaginé un moyen commode d'attirer les bouquetins vers eux en mettant du sel en hiver, si bien que la direction du parc a été contrainte de faire de même en Suisse pour sauver les animaux, bien que ce soit

contraire aux règles en vigueur selon lesquelles l'homme ne doit pas intervenir.

- La présence d'un village à l'intérieur du périmètre provoque des déboires continuels.
- Un parc naturel ne devrait pas être traversé par une grande route. Les gardiens du Parc national suisse font quotidiennement l'expérience d'un tel inconvénient, puisque sur un parcours de 24 km., la route d'Il Fuorn y est ouverte toute l'année.

La coexistence des parcs naturels avec l'agriculture représente également des relations complexes. On peut concevoir deux cas extrêmes:

1. L'agriculture mécanisée intensive («flurbereinigte Traktorenlandschaft neuen Typs»)⁴⁵, comme on en voit dans le bassin parisien ou dans la région des trois lacs du pied du Jura («Grosses Moos»), crée un paysage très organisé, très humanisé, d'une beauté certaine mais n'est guère propice aux activités de loisirs. Un pays maraîcher, arboricole ou horticole (Hollande ou Valais central) pose des limitations semblables. Un parc naturel ne peut pas s'accommoder d'une telle exploitation. Toutefois la création d'un réseau de sentiers arborisés, le long des canaux de drainage par exemple, avec des places de pique-nique, permet la juxtaposition d'une agriculture intensive et de parcs de loisirs linéaires.
2. Dans certains cas, seule l'agriculture permet de conserver certaines beautés du paysage. De la protection de la nature on passe à la protection du paysage. Ainsi, le paysage «typiquement» jurassien du pâturage boisé n'est concevable qu'avec le maintien de la pâture dans certaines étendues partiellement boisées. K.-F. Schreiber⁴⁶, étudiant le cas de la région du Chasseron, montre que seul un mode d'exploitation aujourd'hui non rentable permet le maintien de la végétation actuelle; le cas n'est pas unique! Dans pareille circonstance, la création d'un parc naturel nécessiterait par endroit le maintien de l'exploitation agricole traditionnelle, subventionnée dans un but de préservation du paysage. Parfois, le respect de l'état des lieux et de l'agriculture qui les entretient exige une certaine discipline de la part des visiteurs.

Entre ces deux positions extrêmes, on peut concevoir toute une gamme de possibilités, en se souvenant toutefois que l'agriculture et la sylviculture sont les activités principales qui maintiennent le paysage en état. Les exploitants ont par conséquent droit au maximum d'égards,

comme l'admettent d'ailleurs volontiers la plupart des promeneurs citadins. Un plan correctement préparé permet le plus souvent d'atteindre un résultat valable à la fois pour la production agricole et pour les loisirs.

Dans notre pays où, pour des raisons diverses, autant sociologiques que politiques, les terrains ont été cultivés et entretenus de manière beaucoup plus systématique que dans d'autres (France ou République fédérale allemande par exemple), il faut s'attendre à une déprise de plus en plus générale de toutes les terres agricoles marginales qui seront délaissées et deviendront des friches («Sozialbrache» du géographe allemand Hartke). Seule une petite partie pourra être consacrée à la construction, car l'offre excédera la demande, surtout si l'on tient compte du coût des équipements collectifs (routes, eau, épuration) qui ne peuvent être installés partout. Il apparaît donc nécessaire de coordonner cet abandon progressif, qui sera particulièrement sensible en montagne, avec les reboisements et l'aménagement de parcs naturels d'autre part⁴⁷. Dans les parcs naturels, on pourra opter entre deux solutions qui devraient se combiner :

- conserver les terrains en pelouses, afin de préserver un certain équilibre du paysage entre les portions de forêt et les portions défrichées, ce qui nécessite soit la fauche, soit la pâture ;
- abandonner la végétation à elle-même, car les sols en friche, pour autant qu'ils ne soient pas recouverts de débris, se couvrent rapidement de broussailles et d'arbustes, très favorables à l'enrichissement de la faune.

La réalisation des aires de délasserment

La première tâche réside dans l'*inventaire* des richesses à disposition. Si l'on laisse de côté toutes les mesures de protection générale de la nature, valables pour l'ensemble du territoire⁴⁸, il s'agit de dresser la liste de tous les objets ayant une valeur particulière, soit du point de vue archéologique, historique ou artistique, soit du point de vue naturel (particularités géomorphologiques ou géologiques, associations végétales, biotopes, domaines de certaines espèces animales, etc.). En outre, et c'est là notre objectif dans le cadre de l'étude des loisirs de plein air, il convient de créer le plus grand nombre possible de parcs naturels destinés à la fois à la protection du site et à la satisfaction des besoins de loisirs.

Du fait que les besoins quantitatifs futurs, nullement proportionnels à l'accroissement de la population⁴⁹, sont très

difficiles à estimer, il apparaît plus opportun de viser la mise en valeur ou la réservation d'un nombre maximum d'aires de délasserment, quelles que soient les nécessités immédiates. Cette démarche se justifie d'autant plus que rares seront les cas d'aménagement et d'équipements spéciaux de grande envergure. Le plus souvent, on se contentera d'entériner l'état actuel, avec quelques modifications mineures. Dans notre canton comme dans la majeure partie de la Suisse, l'avenir est aux *aires de délasserment polyvalentes*⁵⁰.

Sans vouloir minimiser la valeur des terrains de petites dimensions réservés à des activités de plein air (par exemple places de pique-nique au bord d'une route), ou l'opportunité du réaménagement d'anciennes gravières, domaine dans lequel les Britanniques excellent, l'effort principal portera sur les parcs naturels.

Trois problèmes principaux doivent être abordés : la technique d'aménagement, les questions juridiques et financières et l'éducation du public.

Les travaux d'*aménagement* visent à satisfaire au mieux les besoins des visiteurs tant en protégeant le paysage et en préservant l'équilibre du milieu naturel. Les principaux instruments à disposition sont la planification de la circulation, la judicieuse distribution des activités à la périphérie du parc et la création de points d'arrêt ou d'attraction à l'intérieur du périmètre. D'une manière générale, pour atteindre un même objectif, un aménagement ou une installation supplémentaire plus adéquate sera toujours préférable à l'interdiction abrupte ou à la limitation administrative. Cela implique essentiellement la répartition d'espaces judicieux entre les endroits accessibles au public et ceux qu'il ne peut que contempler. Lorsqu'il n'existe pas de plan d'eau en zone périphérique, il sera par exemple nécessaire d'en envisager la création.

La tâche des responsables consistera parfois aussi à modifier le milieu biologique, pour le rendre plus attrayant au public en remettant en valeur des essences indigènes délaissées.

Les équipements et les possibilités de distraction se conçoivent en fonction des besoins des usagers. Nous n'avons en cette matière que peu d'éléments de référence. Aux USA, Schulmann, puis Ungar⁵¹ ont cherché à établir une corrélation entre la fréquence des visiteurs et un certain nombre de variables caractérisant le degré d'attraction d'une aire de loisirs. Ungar a trouvé une relation assez nette, en utilisant entre autres le nombre de tables, la sur-

face des abris pour le pique-nique, la possibilité de pêcher, la surface des étendues d'eau, l'existence d'une piscine ou d'une rivière, la capacité d'hébergement, la quantité d'installations (douches, électricité, bois de feu), ou les possibilités sportives (ski nautique, cyclisme) à disposition. Il vaudrait la peine, avant de se lancer dans de vastes aménagements, de connaître, pour la Suisse, les attraits les plus appréciés et de contrôler sans cesse l'efficacité des travaux entrepris par de petites enquêtes de satisfaction menées auprès des usagers.

Les problèmes juridiques et financiers touchent deux périodes bien distinctes: tout d'abord celle de l'acquisition ou de l'affectation légale des terrains, puis celle de l'aménagement et de l'entretien éventuels.

La première étape pose, comme dans bien des questions d'aménagement du territoire, le problème d'un droit foncier inadéquat aux nécessités actuelles. Lorsque l'aire à protéger ou à affecter aux loisirs se trouve à proximité d'une ville, ou, d'une manière plus générale, est destinée à recevoir une forte densité de visiteurs, les autres usages possibles en deviennent très limités. Par conséquent, l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation par les pouvoirs publics ou par une fondation spécialisée apparaît presque toujours indispensable. De même, les réserves intégrales ne resteront qu'exceptionnellement entre les mains d'un propriétaire privé. Dans ces circonstances, on peut à bon droit se demander s'il faut acheter près des villes, où les besoins sont les plus urgents, mais exorbitants à satisfaire, ou plus loin mais à meilleur compte. Autrement dit, le choix oscille entre la qualité et le prix, au risque de ne plus correspondre aux besoins fondamentaux de la population.

Dans le canton de Vaud, on recourra à cette contrainte. On envie cependant la Suède où les terrains situés dans l'archipel de Stockholm ont pu être achetés à 60 ct. le m² et les terrains jouxtant une zone protégée, dans le sud de la Suède (Stenshuvud, en Scanie), à raison d'une couronne par m², alors même que les propriétaires y avaient mis à l'enquête un lotissement de maisons de vacances⁵². Les parcs naturels, en revanche, dans la mesure où les restrictions prévues n'entravent pas l'agriculture ni l'exploitation des forêts, ne devraient pas poser de pareils problèmes. Certes, il peut arriver qu'une indemnisation se justifie; pour reprendre l'exemple cité plus haut, une fondation municipale suédoise subventionnée par l'Etat a versé une indemnité de 10 ct. par m² aux agriculteurs de l'archipel de Stockholm qui acceptaient d'être intégrés

dans le plan de protection du site⁵³. Cependant, de manière générale, la procédure ordinaire doit être celle des compensations. Cela signifie que les parcs naturels, comme d'ailleurs les aires de loisirs, doivent s'intégrer au plan général. Ce plan comprendra à la fois les zones agricoles et viticoles, les aires à protéger et les unités spatiales qui peuvent être affectées, aujourd'hui ou ultérieurement, à la construction. De cette manière, aucune aire d'influence ne se trouve préemptée par rapport à une autre, puisque, dans chacune d'elles, on rencontre des terrains à bâtir et des secteurs protégés. Rappelons aussi que les communes et l'Etat possèdent de très vastes surfaces dans les parties montagneuses du canton, ce qui constitue déjà un patrimoine très précieux pour les loisirs.

Un parc naturel doit s'aménager, tout au moins partiellement et s'entretenir, ce qui nécessite à la fois un organisme de gestion et un financement adéquats. L'exemple des Pays-Bas mérite notre attention car il illustre la souplesse dont les pouvoirs publics font preuve: l'Etat peut soit investir et gérer lui-même, soit fournir des capitaux à des communes ou à des organismes autonomes qui réaliseront le projet, soit prendre en charge une fraction du coût d'un projet qui sera considéré ultérieurement comme rentable (par exemple pour des terrains de camping ou des sports de plaisance). Dans chaque cas, il s'agit également de distinguer les services rendus gratuitement dans le cadre des tâches de la collectivité publique, de ceux dont le prix sera demandé à l'utilisateur⁵⁴.

Pour le financement, on constate que les sources les plus diverses ont été mises à contribution dans les pays qui nous entourent. A côté des sommes fournies par l'Etat central, qu'elles soient virées du budget ordinaire ou qu'elles proviennent de fonds spéciaux, figurent les appuis des provinces ou des Etats, des communes, sous forme de subventions à fonds perdus ou de crédits. Aux USA, certains Etats ont même émis des obligations pour financer l'acquisition de parcs de loisirs⁵⁵. Enfin les sommes apportées par des associations ou des fondations privées ne sont nullement négligeables.

Sans même parler des tâches de surveillance, l'entretien et le nettoyage des aires de délasserment, en particulier des parcs naturels, représentent un volume de travail considérable. Un territoire laissé à lui-même peut se transformer très rapidement: le monument de Stenshuvud, en Suède, classé en 1931, était devenu quasiment impénétrable en 1954 lorsqu'une décision d'aménagement en zone de loisirs fut prise⁵⁶. Beaucoup de collectivités pu-

bliques en Europe ont constitué des équipes spéciales d'entretien et de surveillance. C'est le cas, par exemple, dans le canton de Zurich.

D'une manière générale, l'action des collectivités publiques demeurera toujours insuffisante s'il ne se constitue pas parallèlement et en collaboration avec elles, des associations, des groupes ou des communautés de soutien qui prendront la responsabilité de tel ou tel parc naturel ou de telle ou telle portion du territoire⁵⁷. Lorsqu'on connaît les résultats atteints, par exemple par la Section vaudoise de la Ligue suisse pour la protection de la nature ou par les promoteurs de certaines actions de nettoyage, cette perspective n'apparaît pas utopique. Cela signifie aussi que les autorités communales urbaines devront prêter toujours plus leur concours financier et technique pour réaliser l'aménagement et assurer l'entretien d'aires de délasserment situées hors de leur territoire mais utilisées avant tout par leurs habitants. Cette péréquation entre régions, déjà esquissée en bien des endroits de nos campagnes et de nos montagnes où des communes urbaines possèdent des pâturages ou des forêts, a été recommandée par plusieurs spécialistes⁵⁸.

Toute cette politique, tous ces efforts sont condamnés à l'échec, si l'on n'entreprend pas parallèlement l'éducation du public. Certains préconisent une formation à l'école, ou encore par la radio ou la télévision, alors que d'autres mettent en avant l'éducation sur place. Un panneau sur lequel le règlement du parc est affiché est souvent totalement insuffisant, les gardiens du Parc national suisse l'ont maintes fois constaté. Partout où c'est possible, l'information sur place atteint son but avec le plus d'efficacité; elle nécessite toutefois un contrôle d'entrée, voire des examens ou l'entraînement du public (à l'observation des animaux par exemple) et, par voie de conséquence, un personnel formé. Actuellement, le Parc national suisse ne dispose que de six gardiens pour 168 km² de terrain montagneux. Il devient donc nécessaire de faire appel à des volontaires, comme c'est le cas en Pologne⁵⁹. Le fait de demander un modique prix à l'entrée de certains parcs accroîtra certainement le respect du visiteur pour la nature qu'il va contempler, car le public est hélas trop souvent persuadé que seul ce qui se paie possède une valeur et, par conséquent, que les objets ou les services gratuits ne méritent aucun égard. En Angleterre, on vend des monographies des parcs naturels les plus importants à l'entrée, textes comportant une carte des parcours recommandés et un code du comportement des visiteurs.

Ces mesures locales ne remplacent cependant pas entièrement la formation générale du public par la presse, la radio ou la télévision. Il est en effet non seulement nécessaire d'apprendre au visiteur le mode d'emploi d'un parc, mais encore faut-il convaincre le citoyen, qui ignore les difficultés pesées par ses propres revendications de créer ces parcs et d'y consacrer l'argent nécessaire. Certaines sommes globales à payer pour acquérir ou aménager tel site ou tel parc paraissent exorbitantes à première vue. Il suffit souvent de ramener ces montants aux quelques mètres carrés utilisés par chaque visiteur pour comprendre qu'ils correspondent à leur réelle valeur.

Notes

¹ Principaux résultats du colloque d'avril-mai 1969, «Planification et aménagement des zones de loisirs», p. 14.

² «Planification et aménagement des zones de loisirs...», p. 96.

³ «Leisure in the Countryside», p. 12.

⁴ «Die Grundfragen der Ausscheidung von Naherholungsgebieten», p. 4.

⁵ «Aménagement des loisirs aux Pays-Bas», p. 37.

⁶ Voir, par exemple, Atelier coopératif d'architecture et d'urbanisme (ACAU), «Genève, les loisirs, le tourisme et l'aménagement de la ville et du canton», Genève 1965, p. 28.

⁷ «Les plans d'eau dans les aménagements de sports et de loisirs» OREAM, Metz, mars 1970, p. 6; Clawson et Knetsch, p. 146 (citant les recommandations des Etats de Californie, du Massachusetts et de Pennsylvanie); «Planification et aménagement des zones de loisirs...» p. 61, (à propos de la Grande-Bretagne), p. 96, (à propos des Pays-Bas) et p. 295 (à propos de la Suède).

⁸ «Leisure in the Countryside», p. 15.

⁹ Bridel et Gonvers, «Les résidences secondaires dans le canton de Vaud», Lausanne 1968.

¹⁰ Massler, «Freizeit und Wasser»; «Les loisirs nautiques aux USA»; «Les plans d'eau dans les aménagements de sports et de loisirs».

¹¹ Voir par exemple Mutch, p. 86, Sillitoe, pp. 78-79, Siefer et Vogt, tableau 52, Laurent, p. 115.

¹² «Aménagement des loisirs aux Pays-Bas», p. 35.

¹³ Winterbottom, «How much urban open space do we need?» **Journal of the Town Planning Institute**, 1967/4.

¹⁴ «Parcs de loisirs», p. 24.

¹⁵ «Parcs de loisirs», pp. 10 et 40.

¹⁶ En excluant du calcul les districts d'Aigle, de Grandson, de la Vallée et du Pays-d'Enhaut.

- ¹⁷ «Recreatieruimten in Nederland».
- ¹⁸ «Teilleitbild Landschaftsschutz, Primärteil, 1. Fassung», (fig. 3).
- ¹⁹ Pendant l'été, la totalité du service d'entretien des routes cantonales vaudoises peut être occupé jusqu'à deux jours par semaine par le ramassage des déchets.
- ²⁰ «Vers un nouveau type de relation entre l'homme et la nature», p. 216 (B. Williard Scott-Williams).
- ²¹ L'observation des photos aériennes des localités de Chabrey, Champmartin et Cudrefin montre les très rapides progrès de l'érosion là où le public a ouvert les brèches dans les roselières.
- ²² «Recreation Planning as an Economic Problem» **Natural Resource Journal** 3/2 (octobre 1963). Cité par W. J. Hart «A Systems Approach to Park Planning».
- ²³ Mutch, «Public Recreation in National Forests», p. 93.
- ²⁴ Selon enquête de l'ORRRC, citée par Clawson et Knetsch, (p. 204), cette pression est surtout due au fait que l'essentiel des aires de délasserement se situent dans l'ouest du pays alors que la majeure partie de la population urbaine est à l'est.
- ²⁵ Rapport, p. 19.
- ²⁶ «Planification et aménagement des zones de loisirs», p. 296.
- ²⁷ Clawson et Knetsch, p. 154.
- ²⁸ Hart, W. J. «A Systems Approach to Park Planning», p. 7.
- ²⁹ Une des manières de calculer cette capacité («Tragfähigkeit») consiste à partir d'une carte de la végétation, car le botaniste peut déterminer, pour chaque association, la sensibilité plus ou moins grande à la présence du public. Buchwald, Wend, Bosse, «Erholungsgebiete im Ausstrahlungsbereich der Grosstadt Hannover», p. 48.
- ³⁰ Voir «Vers un nouveau type de relations entre l'homme et la nature», pp. 167-169 et Schwilch et Hunziker, «Richtlinien zur Ausscheidung von Natur- und Landschaftsschutzobjekten» Zürich, pp. 9-10.
- ³¹ Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne.
- ³² Les Britanniques en particulier.
- ³³ Voir les publications de l'UICN et de l'ONU.
- ³⁴ Les parcs nationaux, auxquels il sera fait allusion plus loin, constituent des cas spéciaux.
- ³⁵ «Vers un nouveau type de relations entre l'homme et la nature», I, p. 179.
- ³⁶ «Vers un nouveau type de relations entre l'homme et la nature», II, pp. 21-26.
- ³⁷ Pp. 32-37.
- ³⁸ «Liste des Nations Unies des parcs nationaux et réserves analogues», 1967, pp. 20-22.
- ³⁹ Dans les pays où la densité est inférieure à 50 habitants par km², 2000 habitants, ailleurs, 500 habitants.
- ⁴⁰ «Liste des Nations Unies des parcs nationaux»... p. 11.
- ⁴¹ «Planification et aménagement des zones de loisirs», p. 362.
- ⁴² «Leisure in the Countryside».
- ⁴³ «Planification et aménagement des zones de loisirs», pp. 297-298.
- ⁴⁴ Hart, W. J., pp. 66-67.
- ⁴⁵ «Gutachten über geeignete Landschaften für die Einrichtung von Naturparks vom Standpunkt der Raumordnung», Leitlinie 4.
- ⁴⁶ «Ecologie agricole dans le Nord vaudois» Cahiers de l'aménagement régional N° 4, Lausanne 1968, pp. 137-138.
- ⁴⁷ Le quatrième thème du colloque CENECA (Centre national des expositions et concours agricoles), «Le monde rural, gardien de la nature», (Paris, 4-6 mars 1970) était consacré à la sauvegarde et à la mise en valeur des terres agricoles abandonnées ou en voie d'abandon.
- ⁴⁸ Voir la «Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites» (art. 4-11).
- ⁴⁹ «En Californie, on affirme actuellement qu'une augmentation de la population de 100 % entraîne une augmentation des besoins de loisirs de 400 %», «Parcs de loisirs», p. 38.
- ⁵⁰ L'Institut ORL les recommande aussi: Jacsmann, J. J., «Die Grundfragen der Ausscheidung von Naherholungsgebieten», pp. 5-6.
- ⁵¹ «Traffic Attraction of Rural Outdoor Recreational Areas», pp. 15 et suivantes.
- ⁵² «Planification et aménagement des zones de loisirs», pp. 299-308.
- ⁵³ «Planification et aménagement des zones de loisirs», pp. 299-308.
- ⁵⁴ «Planification et aménagement des zones de loisirs», pp. 106-109.
- ⁵⁵ Idem, p. 190.
- ⁵⁶ «Planification et aménagement des zones de loisirs», p. 304.
- ⁵⁷ Schwilch et Hunziker, «Richtlinien zur Ausscheidung von Natur- und Landschaftsschutzobjekten».
- ⁵⁸ En Grande-Bretagne, il est prévu qu'un comté peut créer un parc rural sur le territoire d'un autre comté, avec l'accord de ses autorités. («Leisure in the Countryside», p. 7).
- ⁵⁹ «Vers un nouveau type de relations entre l'homme et la nature», I, pp. 253-255.